

Code de la santé publique

Partie Réglementaire

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre V : Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage

Titre 1^{er} : Lutte contre le tabagisme

Chapitre II : Dispositions pénales

Section unique

Article R3512-3

Modifié par décret n°2010-545 du 25 mai 2010 – art. 2

Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, dans tous les commerces ou lieux publics, des produits du tabac à un mineur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sauf si le contrevenant prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur.

La personne chargée de vendre des produits du tabac peut exiger que les intéressés établissent la preuve de leur majorité, par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie.